



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2001/13
17 avril 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES ET
DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSEMENT ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses
(Dix-neuvième session, 2-6 juillet 2001,
point 8 a) de l'ordre du jour)

EXPLOSIFS, MATIÈRES AUTORÉACTIVES ET PEROXYDES ORGANIQUES

Classement des artifices de divertissement

Proposition présentée par l'expert des Pays-Bas

Introduction

Au cours de la vingt et unième session du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses, il a été discuté d'un document d'information (INF.48) présenté par les Pays-Bas concernant le classement des artifices de divertissement (voir le rapport ST/SG/AC.10/27, par. 142 à 148).

Les artifices de divertissement et les pétards sont fabriqués selon des normes nationales, qui peuvent différer d'un pays à l'autre. Ces normes concernent la qualité et l'utilisation des artifices et des pétards, mais n'ont aucun rapport avec le classement dans les divisions 1.1 à 1.4 conformément aux Recommandations de l'ONU.

Entre les deux sessions, les Pays-Bas ont examiné cette question en détail avec les experts de la Norvège, de la Suède, du Royaume-Uni et de la Chine. Cela les a conduit aux recommandations suivantes.

Classement

L'enquête sur les causes de l'accident de mai 2000 aux Pays-Bas et sur les circonstances dans lesquelles celui-ci s'est produit est toujours en cours. Conformément au règlement national relatif à l'entreposage, l'entreposage des artifices de divertissement n'était autorisé que pour les matières relevant des divisions 1.3G et 1.4. Il pourrait toutefois s'avérer que les artifices relevant des divisions 1.3 ou 1.4 n'étaient pas les seuls responsables de l'explosion en masse.

Dans la pratique, beaucoup d'artifices de divertissement à usage professionnel sont transportés par voie maritime et importés dans de nombreux pays en tant que matières relevant de la division 1.4G.

Des essais récents fondés sur les épreuves de la série 6 des Recommandations de l'ONU montrent toutefois que nombreux sont les artifices à usage professionnel qui justifient au moins un classement dans la division 1.3, voire même sous 1.1 pour certains types. Les marrons d'air (salves au titane) en particulier se sont avérés relever de la division 1.1, même s'ils sont transportés par voie maritime et importés dans de nombreux pays, par exemple aux Pays-Bas, en tant que matières de la division 1.4G. Cela conduit à l'hypothèse que le classement des artifices de divertissement à usage professionnel n'est pas toujours correct, fait qui à notre avis intéresse aussi directement le transport.

Un résumé des résultats d'épreuve obtenus jusqu'à présent figure à l'annexe de la présente proposition.

Épreuves de la série 6 des Recommandations de l'ONU

Les épreuves de la série 6 sont en principe acceptables pour le classement des artifices de divertissement. Le problème est plutôt que ces épreuves, soit ne sont pas employées pour le classement, soit ne le sont qu'en partie. Dans la plupart des cas, le classement est fondé sur une analogie et non sur les résultats des épreuves de la série 6 exécutées conformément aux Recommandations de l'ONU.

L'enquête a révélé que l'épreuve 6 b) est dans certains cas décisive pour le classement des artifices à usage professionnel. Dans la pratique toutefois, cette épreuve n'est pas souvent utilisée. Nous estimons que des discussions plus poussées sont nécessaires sur l'application de l'épreuve 6 b).

Un autre résultat de l'enquête sur l'accident et des épreuves était que les artifices classés comme étant des matières relevant de la division 1.3 et chargés sur une même unité de transport avec de petites quantités de matières relevant de la division 1.1 peuvent réagir presque en même temps, par exemple en explosant en masse. Ce cas est en principe couvert par le règlement qui stipule que le marquage de la division sur une unité de transport doit correspondre au degré de danger le plus élevé. Mais cela met en évidence l'importance de se fonder sur un classement correct !

En outre, il convient d'étudier le comportement des artifices relevant de la division 1.3 dans certaines circonstances, comme le confinement dans un conteneur. Il est admis qu'un tel comportement peut ne pas être couvert de manière réaliste par les épreuves de la série 6.

Les descriptions ainsi que l'interprétation des résultats des essais dans le manuel d'épreuves en ce qui concerne le classement des matières et des objets de la classe 1, et en particulier en ce qui concerne les artifices de divertissement, ne sont pas toujours claires. Il faut accorder une attention toute particulière à la définition concrète de l'explosion en masse, parce que nous pensons que cette définition est fondée sur les réactions de détonation, alors qu'une explosion en masse peut également porter sur les réactions de déflagration.

Mise en oeuvre

En dehors des inspections régulières, les Pays-Bas ne disposent d'aucun instrument juridique supplémentaire, hormis les Recommandations de l'ONU, pour vérifier les conteneurs d'artifices à usage professionnel. Aucun reclassement n'est exigé jusqu'à présent, ni au titre du règlement relatif au transport, ni au titre de celui qui concerne l'entreposage. À cet égard, on observe que la mise en oeuvre d'une classification correcte des artifices de divertissement à usage professionnel est très difficile. Seules des épreuves (très coûteuses) peuvent confirmer l'exactitude du classement. En outre, il est souvent très difficile dans la pratique d'obtenir des rapports d'épreuve. Un autre problème ici est celui de la diversité des produits.

Harmonisation

Il s'avère que de nombreux pays disposent d'un système d'autorisation pour les matières et les objets de la classe 1. Cette procédure inclut notamment le classement des matières et des objets (en particulier des artifices à usage professionnel) dans la classe 1 par l'autorité compétente du pays d'importation.

Bien qu'il soit admis que des prescriptions supplémentaires peuvent être nécessaires à des fins autres que le transport (par exemple, l'entreposage), nous pensons que ces questions (comme le classement) sont d'une importance particulière en ce qui concerne le transport et devraient aussi faire l'objet d'une réglementation dans les Recommandations de l'ONU afin de résoudre les problèmes éventuels de manière multimodale.

Dans la situation présente, les prescriptions diffèrent d'un pays à l'autre, ce qui n'est pas souhaitable, et sont contraires à la politique d'harmonisation. À la lumière des débats sur le système général harmonisé, il devrait être défini clairement comment traiter les matières et les objets de la classe 1. Une harmonisation dans ce domaine est aussi très importante afin que le règlement puisse être mieux appliqué.

En se fondant sur ce qui précède, les Pays-Bas recommandent les mesures suivantes :

1. Emploi des artifices de divertissement

Les artifices de divertissement et les pétards sont fabriqués selon les normes nationales des pays d'importation. Ces normes portent sur la qualité des artifices, entre autres le délai d'allumage de la fusée et l'emballage des artifices. Ces prescriptions ne sont pas issues de règlements concernant le transport mais de règlements concernant l'utilisation des artifices, par exemple la sécurité des consommateurs. Ces normes contiennent souvent la liste des matières interdites, par exemple le mercure. Parfois aussi, les quantités maximales de matière pyrotechnique sont mentionnées.

Il est admis que ces normes diffèrent d'un pays à l'autre. Il serait préférable d'élaborer des normes qui soient reconnues dans le monde entier. Nous pensons qu'une harmonisation des normes pourrait considérablement améliorer la situation. Le rapport avec la classification relative au transport devrait en particulier être très clairement indiqué dans ces normes. Il est recommandé que des normes à l'échelle mondiale, probablement des normes ISO, soient élaborées. À ces fins, il faut d'abord établir un classement par catégories des différents types d'artifices.

2. *Transport et classement des artifices de divertissement*

Nous estimons que la question de la classification des artifices de divertissement de la classe 1 est une question de sécurité, et que pour ce motif le Sous-Comité devrait aborder ce sujet. Afin de résoudre les problèmes indiqués, il faut élaborer un système qui soit :

- fondé sur les résultats des épreuves de la série 6 des Recommandations de l'ONU,
- aisément mis en œuvre,
- facilement applicable,
- uniformément harmonisé,
- tel que chaque objet ne doive pas être éprouvé séparément,
- tel que l'interprétation des résultats d'épreuve soit claire.

Un système fondé sur un classement par défaut pourrait être une solution. Des résultats des épreuves actuelles portant sur des artifices de divertissement à usage professionnel pourraient servir de base à l'élaboration d'un tel système. Une liste fondée sur des résultats d'épreuve que nous avons obtenus récemment figure à l'annexe de la présente proposition. D'autres pays sont invités à présenter leurs résultats d'épreuve afin de compléter cette liste. Il peut s'avérer nécessaire d'effectuer des essais supplémentaires afin d'obtenir une liste exhaustive, claire et réaliste. Les objets qui n'y figurent pas ou ne sont pas couverts par cette liste devraient être éprouvés conformément au Manuel d'épreuves et de critères, et un rapport d'épreuve devrait être disponible. Afin de faciliter la transmission des rapports d'épreuve, un accord sur leur format et leur teneur minimale est souhaitable.

Les Pays-Bas proposent, aux fins d'élaboration d'un tel système par défaut, de créer entre deux sessions un groupe de travail chargé d'établir un système de classement pour le transport des artifices de divertissement sur la base des principes susmentionnés.

* * *

Annexe

Différents types d'artifices de divertissement de calibres différents ont été éprouvés. Le tableau ci-après est fondé sur ces épreuves. Ont été exécutées les épreuves de la série 6, types a), b) et c).

Ce tableau doit être considéré comme un point de départ susceptible d'être amélioré et complété par de nouveaux résultats d'épreuve. D'autres pays sont invités à communiquer leur expérience en ce qui concerne le classement des objets d'artifice de divertissement énumérés et d'autres, afin d'améliorer la liste ci-après. Par classement par défaut on entend un classement comme indiqué, à moins qu'il ne puisse être prouvé qu'une autre division est correcte.

Tableau 1 : Exemple de système de classement par défaut des objets d'artifice de divertissement

Nom	Exemples	Calibre (")	Calibre (mm)	Classement par défaut
marron d'air	salve (au titane), orage (au titane), salve simple au titane, marron, salve finale	tous	tous	1.1
bombe à effet de couleur	bombe à dispersion, bombe à effet aérien, bombe à effet cylindrique {de couleur} pivoine, chrysanthème, avec pistil, saule, palmier	8 < 8	200 < 200	1.1 1.3
"casier" (cake box) à effet primaire sonore	"casier" final, {casier} pour salve au titane, orage au titane	tous	tous	1.1
"casier"	parterre de fleurs, salve sonore, barrage, bombardos	tous	tous	1.3
chandelle romaine	chandelle de démonstration	2 < 2	50 < 50	1.2 1.3
fusées		tous	tous	1.3
fusées à effet primaire sonore	fusée d'avalanche	tous	tous	1.1

- *Le tableau donne un aperçu général, les objets individuels pouvant se comporter différemment.*
- *Tous les objets dont la composition a un effet sonore ont été classés par défaut dans la division 1.1.*
- *Les objets contenant un mélange de matières à effet de couleur et à effet sonore doivent être considérés comme des bombes à effet sonore.*
